

## ANNEXE 6 - NOUVEAU

(a. XX.XX)

### COMPOSITION, ÉLIGIBILITÉ, RÔLES ET PROCÉDURE D'ÉLECTION DU COMITÉ DES ÉLEVEURS DE DINDONS

#### SECTION 1

##### GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe régit la composition, l'éligibilité, les rôles et la procédure d'élection des membres du comité des éleveurs de dindons (Comité).
2. Les membres du Comité sont élus par les producteurs détenant minimalement un quota de dindon émis en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* et dûment inscrits au fichier des producteurs de volailles conformément au *Règlement sur le fichier des producteurs de volailles du Québec*.
3. Le Président des EVQ ainsi que son directeur général peuvent assister à toute réunion du Comité ou de ses sous-comités. Ils n'en sont toutefois pas membres.
4. Le Comité et le conseil d'administration des EVQ reconnaissent l'importance d'une collaboration harmonieuse et constructive dans l'accomplissement de leur mission commune.

#### SECTION 2

##### COMPOSITION

5. Le Comité est composé de sept membres répartis selon les dispositions suivantes :
  - a) les sièges UN et DEUX sont réservés à des membres provenant du syndicat affilié aux EVQ de l'Est-du-Québec, soit le groupe 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*;
  - b) les sièges TROIS et QUATRE sont réservés à des membres provenant des syndicats affiliés aux EVQ de l'Ouest, soit les groupes 1,2,3 et 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*;
  - c) les sièges CINQ, SIX et SEPT sont occupés par tout producteur provenant d'un syndicat affilié aux EVQ;
6. Les sièges impairs sont pourvus lors des assemblées de catégorie tenues lors d'années impaires.
7. Les sièges pairs sont pourvus lors des assemblées de catégorie tenues lors d'années paires.
8. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidature provenant d'un des groupes prévus aux articles 5a) et 5 b) pour lesquels des postes sont réservés, ceux-ci peuvent être pourvus, , par toute personne éligible conformément à l'article 10 sans égard à son groupe d'appartenance.
9. Mesure transitoire : Lors de l'élection qui se tiendra en avril 2026, le siège SEPT sera pourvu, même s'il s'agit d'une année paire, et le mandat de la personne élue sera de trois (3) ans.

### SECTION 3

#### ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DU MANDAT

10. Pour être éligible à un poste de membre du Comité, tout candidat doit, au moment de déposer sa candidature et en tout temps par la suite :
  - a) Être membre d'un syndicat affilié aux EVQ;
  - b) Détenir personnellement un quota de dindons émis par les EVQ ou, si le quota est détenu par une société ou une corporation, être propriétaire, en détention directe, des parts sociales de cette société ou des actions de contrôle de cette corporation;
  - c) Être proposé et appuyé par deux producteurs de dindons ayant dûment signé le formulaire de mise en candidature du candidat.
11. Le président des EVQ est inéligible à pourvoir un poste de membre du Comité. Il est réputé démissionner de son poste de président des EVQ s'il se porte candidat aux élections du Comité.
12. Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux (2) ans et sont rééligibles. Leur mandat prend effet à la fin de l'assemblée de catégorie qui suit leur élection et se termine à la fin de la deuxième assemblée de catégorie qui suit le début de leur mandat.
13. Si un membre du Comité est exclu de son syndicat affilié aux EVQ, il perd de facto son siège au Comité. Le siège est considéré comme vacant jusqu'à ce qu'il soit pourvu.

### SECTION 4

#### RÔLES ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

##### Rôle

14. Le rôle du Comité est d'assister, de conseiller et d'émettre des recommandations au conseil d'administration des EVQ en lien avec toute matière qui touche les producteurs de dindons.
15. En outre, le Comité est chargé :
  - a) d'élaborer, de réaliser et de conclure, conjointement avec les EVQ, les négociations concernant les conditions et modalités de production et de mise en marché du dindon;
  - b) de veiller à la réglementation concernant les producteurs de dindons;
  - c) de favoriser la réflexion et d'orienter le conseil d'administration des EVQ pour toute matière concernant les producteurs de dindons.
16. Le Comité peut créer autant de sous-comités qu'il juge pertinent afin de remplir ses rôles. Il en établit les mandats, la composition et le fonctionnement.
17. Si le président du Comité est membre d'un sous-comité, il en est alors le président d'office.
18. Chacun des sous-comités relève du Comité qui peut, sans préavis, en modifier la composition, en modifier les rôles, en modifier le fonctionnement ou le dissoudre.

##### Fonctionnement

19. Le Comité doit se réunir le plus tôt possible après une assemblée de catégorie des producteurs de dindons et, ensuite, aussi souvent que nécessaire.
20. Lors de leur première rencontre suivant une élection, les membres du Comité choisissent parmi eux deux officiers pour remplir les fonctions de président et de vice-président.
21. Les officiers sont désignés pour une période d'un an. Leur mandat prend effet à la suite de leur nomination par les membres du Comité et se termine à la fin l'assemblée de catégorie suivante.
22. Les réunions du Comité sont convoquées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif, la date, l'heure et l'endroit de la réunion et une période d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.
23. Trois membres du Comité peuvent réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.
24. Le quorum est fixé à 4 membres du Comité.
25. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix et tous les membres du Comité ont droit à un vote. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.
26. En cas de vacance au sein du Comité, celui-ci la pourvoit en nommant une personne répondant aux critères d'éligibilité de la section 3 et en fonction de la répartition des sièges prévue à la section 2. Toute personne ainsi désignée est membre du Comité pour la durée restante du mandat pourvu.
27. En cas de vacance du président, l'intérim est assumé par le vice-président du Comité. Celui-ci en devient donc président jusqu'à la fin de la prochaine assemblée de catégorie. Le Comité se désigne alors un nouveau vice-président parmi ses membres.

## SECTION 5

### PROCÉDURE D'ÉLECTION

#### Généralités

28. À la fin de l'assemblée de catégorie, le président d'assemblée demande à l'assemblée de désigner un président d'élection. Elle peut désigner toute personne, membre ou non d'un syndicat affilié aux EVQ, qu'elle considère apte à présider l'élection, à l'exclusion de toute personne se portant elle-même candidate aux élections.
29. Le président d'élection conserve son droit de vote s'il répond aux conditions de l'article deux de la présente annexe.
30. Le président d'élection est appuyé dans sa fonction par le secrétariat des EVQ, lequel reçoit les mises en candidature, effectue les vérifications d'éligibilité et confirme les mises en candidature.
31. La publicité et les dépenses électorales sont formellement interdites.

### Mise en candidature

32. La liste des producteurs de dindons inscrits au fichier est mise à jour et rendue disponible par les EVQ conformément au *Règlement sur le fichier des producteurs de volailles du Québec*. Le Secrétariat des EVQ la rend disponible sur demande seulement.
33. Le formulaire de mise en candidature est rendu disponible par le secrétariat des EVQ au même moment que l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée de catégorie.
34. Tout candidat à l'élection doit remettre son formulaire de mise en candidature au secrétariat des EVQ au plus tard (14) jours avant la date de l'assemblée avant 16h30.
35. Tout formulaire de mise en candidature peut être remis en main propre ou par courriel au volailles@upa.qc.ca
36. Le formulaire de candidature doit, sous peine de rejet, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par les EVQ et comprendre les informations suivantes :
  - a) Date de mise en candidature;
  - b) Nom du candidat;
  - c) Adresse et numéro de téléphone du candidat;
  - d) Sièges sur lequel il se présente;
  - e) Signature du candidat;
  - f) Nom, adresse et signature du premier producteur qui propose le candidat;
  - g) Nom, adresse et signature du deuxième producteur qui appuie le candidat.
37. Seuls les producteurs issus du syndicat affilié aux EVQ de l'Est-du-Québec, soit le groupe 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*, peuvent proposer et appuyer un candidat aux postes UN et DEUX.
38. Seuls les producteurs issus des syndicats affiliés aux EVQ de l'Ouest, soit les groupes 1,2,3,5 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*, peuvent proposer et appuyer un candidat aux postes TROIS et QUATRE.
39. Tous les producteurs de dindons peuvent proposer et appuyer un candidat aux postes CINQ, SIX et SEPT.
40. Le Secrétariat, après avoir validé l'éligibilité des candidats, rend disponible dès que possible, l'identité des différents candidats aux différents sièges en élection.

### Scrutin

41. Le président d'élection nomme autant de scrutateurs que nécessaire afin d'assurer que les élections se tiennent d'une manière ordonnée, juste et de manière à favoriser l'exercice du droit de vote.
42. Lorsque les scrutateurs sont nommés, le président d'élection procède à l'élection.

43. Le président d'élection détermine les modalités du scrutin autres que celles contenues à cette annexe. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à toute assemblée tenue de façon virtuelle ou en formule hybride.
44. S'il n'y a, ou s'il ne reste qu'un seul candidat pour un poste, le président d'élection le proclame élu par acclamation.
45. Au cas contraire, le président d'élection ordonne le vote au scrutin secret.
46. Pour chaque siège à pourvoir, un siège à la fois, en commençant par le plus petit numéro, les scrutateurs distribuent aux producteurs les bulletins de vote correspondant à ce siège. Les producteurs expriment leur choix en cochant la case du candidat choisi puis remettent leur bulletin à l'un des scrutateurs. Celui-ci le dépose dans la boîte identifiée au numéro du siège concerné. Une fois tous les bulletins reçus, le président d'élection prend la boîte et la sécurise jusqu'au moment du dépouillement.
47. Pour chaque siège, le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu.
48. Le président d'élection et les scrutateurs procèdent au dépouillement. Après vérification, le nom des gagnants sont communiqués aux producteurs.
49. S'il y a égalité des voix, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé et l'on procède à un nouveau tour de scrutin. S'il n'y a que deux (2) candidats et qu'il y a égalité des voix, on procède d'abord à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité demeure, un tour final de scrutin à lieu. Si l'égalité persiste une fois ce dernier tour complété, le Comité tiendra une réunion une fois l'assemblée terminée. Cette réunion a pour seul but de déterminer le vainqueur parmi ces deux candidats. Toute personne étant toujours en lice pour un poste à pourvoir ne peut être présente à cette réunion. Le candidat choisi par les membres du comité est alors divulgué dès que possible.